



AR_2022_12_166

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE BRETAGNE**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2215-5,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° DE_2022_15_D_06 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur VIGNERON Pascal, demeurant 6 rue de l'Angoumois à Saint Berthevin 53940, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son activité de restauration sur l'aire de stationnement située à l'angle de la rue de Bretagne et de la rue de la Chataigneraie,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour veiller à la tranquillité publique et à la libre circulation sur le domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal VIGNERON (ci-après dénommée « le bénéficiaire ») est autorisé à occuper un emplacement sur l'aire de stationnement située à l'angle de la rue de Bretagne et de la rue de la Chataigneraie, sur le territoire de la commune de Changé, en vue d'exercer son activité commerciale, les jeudis entre 17h00 et 22h00. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, dont le montant est fixé à 163€00, conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022.

.../...

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur et engendra l'annulation immédiate de la présente autorisation.

(Page 03/03 de l'arrêté municipal n°AR_2022_12_166)

**ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur VIGNERON,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 22 décembre 2022

Le Maire,



Patrick PENIGUEL

